



---

## DÉROGATIONS À LA DURÉE DE SÉJOUR

(Refonte des PA/L/26.05 et PA/L/042.01)

PA\_DLOC\_105.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

---

### I. Bases normatives

#### Art. 31B al. 3 [LGL](#)

*Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant quatre années continues dans les huit dernières années.*

#### Art. 6 al. 1 let. b [RGL](#)

*Les personnes qui désirent louer un logement dans un immeuble soumis à la loi doivent (...) avoir résidé à Genève au minimum pendant 4 années continues durant les 8 dernières années, sous réserve des cas de rigueur définis par directive du département.*

### II. Objectif

Les dispositions normatives susvisées ont pour objectif de prioriser les résidents à Genève de longue date pour l'accès à un logement soumis à la [LGL](#).

Néanmoins, leur application stricte pouvant conduire à des situations insoutenables socialement ou mettre en danger la protection de l'enfant ou encore être extrêmement pénalisante, la présente pratique administrative énumère, de façon non exhaustive, les dérogations admissibles.

### III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. Une dérogation à la condition de durée minimale de séjour à Genève peut être accordée, pour autant que les autres critères d'accès au logement soient remplis, dans les situations suivantes :

1. La candidate ou le candidat locataire est sans logement, en situation d'évacuation sans sa faute ou dans l'impossibilité d'accéder à son logement actuel (par exemple : immeuble sans ascenseur pour une personne devenue handicapée).
2. La candidate ou le candidat locataire est victime de violences physiques ou psychiques avérées de la part de la personne avec laquelle elle ou il partage actuellement son logement.
3. La candidate ou le candidat locataire suit une formation à Genève ; par formation, on entend tout enseignement dispensé dans le cadre d'un établissement universitaire, respectivement d'une haute école, ou sous la forme d'un apprentissage.
4. La candidate ou le candidat locataire soumet sa candidature pour un logement sis dans un immeuble spécifiquement destiné à une catégorie particulière de personnes, telles que les étudiants, les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap (par exemple : résidences universitaires ou immeubles à encadrement pour personnes âgées).
5. La candidate ou le candidat locataire a été retenu-e pour un poste de concierge au sein de l'immeuble dans lequel se trouve le logement concerné.
6. La candidate ou le candidat locataire vit avec un enfant mineur à sa charge et réside actuellement dans un logement insalubre ou bénéficie d'une solution d'hébergement provisoire, telle qu'un foyer, un hôtel ou un hébergement chez des tiers.



7. La candidate ou le candidat locataire est membre d'une coopérative d'habitation participative et a activement contribué à la conception de l'immeuble où se situe le logement considéré.
8. La candidate ou le candidat locataire a quitté Genève pour suivre des études et entend s'y établir à nouveau au terme de sa formation.
9. La candidate ou le candidat locataire est en poste comme garde-frontière à Genève.

Par « *candidate et candidat locataire* », on entend l'administrée ou l'administré appelé-e à devenir titulaire du contrat de bail.